

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2457

présenté par
Mme Dubost

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) Après le 2° de l’article 311-1, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Dans le cas visé à l’article 342-12-1, que ceux-ci ont conjointement consenti à une procédure d’assistance médicale à la procréation en vue de sa naissance ; » ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 28, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. 342-12-1.* – Pour les personnes nées d’une procédure d’assistance médicale à la procréation à laquelle a eu recours un couple de femmes avant l’entrée en vigueur de la loi n° du relative à la bioéthique, la filiation peut être établie à l’égard de la femme qui ne figure pas sur l’acte de naissance par la possession d’état dans les conditions prévues aux articles 311-1 et 317 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir, que pour les couples de femmes qui ont eu recours à une procédure d’assistance médicale à la procréation avant l’entrée en vigueur de la loi, la filiation peut être établie à l’égard de la femme qui n’a pas accouché par la possession d’état.